

**Circulaire du 9 mai 2016 relative au dispositif judiciaire mis en place
pour le championnat d'Europe de football 2016
NOR : JUSD1612188C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le membre national d'Eurojust pour la France

Date d'application : immédiate

Annexes : 9

Du 10 juin au 10 juillet 2016, la France accueillera le championnat d'Europe de football, à l'occasion duquel vingt-quatre équipes nationales disputeront cinquante et un matchs sur dix sites de compétition répartis sur l'ensemble du territoire national (calendrier des matchs en annexe I).

Pour préparer cet événement, la direction des affaires criminelles et des grâces a participé aux travaux de la délégation interministérielle aux grands événements sportifs (DIGES), chargée de coordonner les actions des différents ministères pour l'accueil de cet événement.

La direction des affaires criminelles et des grâces a associé les procureurs généraux et les procureurs de la République près les juridictions dans le ressort desquelles se dérouleront les matchs aux travaux et réflexions menés, en organisant des réunions afin de les sensibiliser aux enjeux, d'identifier de manière concertée les difficultés liées à l'événement et de coordonner la conception et la mise en œuvre d'outils pratiques. La Chancellerie s'est par ailleurs assurée qu'ils soient associés par les autorités administratives locales à l'élaboration des dispositifs de sécurité dans leur ressort.

Le championnat d'Europe de football ne saurait pour autant s'analyser comme un événement limité aux dix ressorts considérés, des incidents ou troubles à l'ordre public étant susceptibles de se produire, pendant toute la durée de la manifestation, en tout point du territoire, en particulier à l'occasion des déplacements des équipes nationales et de leurs supporters, ou sur les lieux d'hébergement des délégations (liste des sites d'hébergement et d'entraînement des équipes nationales en annexe II).

Dans un contexte de risque élevé d'attentat, le gouvernement a souhaité que soit soumis au vote du Parlement un projet de loi tendant à proroger l'état d'urgence pour une durée de deux mois à compter du 26 mai 2016, hors possibilité de procéder à des perquisitions administratives. Sous réserve de l'adoption de ce texte, il est donc vraisemblable que la compétition se déroulera sous ce régime. Les différentes circulaires et dépêches diffusées dans ce cadre demeurent d'actualité.

La présente circulaire a pour objet d'inviter les juridictions à adapter leur organisation pour faire face au surcroît d'activité susceptible d'être généré par l'événement (I), de rappeler le régime de certaines infractions spécifiques, et de préciser des orientations de politique pénale pour en assurer la poursuite et la répression (II), de rappeler les instructions diffusées en cas de commission d'infractions terroristes (III), et de déterminer les modalités de l'échange d'informations avec les autorités judiciaires étrangères (IV).

I - L'adaptation du dispositif judiciaire

L'anticipation de l'accroissement de l'activité induite par l'événement est gage de l'efficacité de l'action de la justice. Une adaptation du fonctionnement des juridictions pendant cette période apparaît nécessaire, à tous les stades de la chaîne pénale, en y intégrant la dimension internationale.

1. L'organisation du parquet et la direction de l'enquête

En application des dispositions des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale, il appartiendra aux procureurs de la République de délivrer toutes **réquisitions aux fins de contrôle d'identité et de visite de véhicules**, qui apparaîtront utiles pour la recherche et la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises dans le cadre ou en marge de la tenue des matchs ou des déplacements des supporters. Il s'agira de viser notamment les lieux et les abords des enceintes sportives dans lesquelles se déroulent les matchs, mais aussi les axes principaux de circulation permettant de s'y rendre.

En amont de l'événement, les procureurs de la République sont invités à se rapprocher de l'autorité préfectorale afin de s'assurer que le dispositif de sécurité mis en place intègre un **dispositif de police judiciaire adapté** composé d'officiers et agents de police judiciaire spécialement affectés à cette mission. Des réunions pourront opportunément être organisées par les procureurs de la République avec les autorités de police judiciaire, pour préciser la qualité et le contenu attendus des procédures, et définir conjointement des modes opératoires adaptés, afin que le maintien de l'ordre public ne soit pas assuré au détriment de la qualité des procédures judiciaires. Pour ce faire, des trames de procès-verbal de saisine-interpellation pourront être diffusées aux services et unités de police judiciaire. Leur attention devra également être appelée sur la nécessité de faire établir une copie des images issues des systèmes de vidéoprotection chaque fois qu'elles peuvent être utiles à l'enquête. Pour les rencontres se déroulant à Paris et Saint-Denis, la consultation du fichier STADE, qui a une double finalité de police administrative et de police judiciaire, apparaît de nature à permettre de prévenir les troubles à l'ordre public et de faciliter la constatation des infractions et la recherche de leurs auteurs (annexe III).

En fonction de l'ampleur prévisible de l'accroissement d'activité, il conviendra **d'adapter le dispositif de permanence du parquet**, en prévoyant lorsque cela apparaît nécessaire une permanence dédiée, ou un renfort de la permanence habituelle.

En cas de situation de crise, la mise en place de cellules de coordination judiciaire, regroupant magistrats du parquet, du parquet général, et officiers de police judiciaire, pourra être envisagée localement.

La présence d'un magistrat du parquet dans l'enceinte du stade lors de chaque match est un engagement pris par le ministère de la justice dans le cadre du plan interministériel d'action pour l'Euro 2016.

Comme cela se pratique déjà habituellement lors des matchs ou événements à risque, un magistrat du parquet devra être présent au poste de commandement opérationnel situé dans l'enceinte sportive. Son rôle consiste à s'assurer de la mise en place effective du dispositif de police judiciaire et de veiller le cas échéant au bon déroulement des opérations de contrôle d'identité organisées. En cas de troubles graves constitutifs d'infractions pénales, il assure directement la direction d'enquête et veille à l'adaptation de la réponse judiciaire.

2. L'adaptation de la capacité de jugement des affaires

En fonction de l'accroissement prévisible du nombre des gardes à vue et des défèrements, il conviendra de s'assurer que les procédures renvoyées devant le tribunal puissent être jugées dans des conditions satisfaisantes.

Ainsi, en amont, il pourrait être utile de s'assurer de la disponibilité en nombre suffisant **d'interprètes**, en fonction de la nationalité des supporters attendus, en lien le cas échéant avec les services de police.

De la même manière, il conviendra de s'assurer de la disponibilité suffisante d'enquêteurs pour effectuer les **enquêtes sociales rapides** exigées dans le cadre de certaines orientations procédurales.

Enfin, dans chaque juridiction concernée, il n'y aurait qu'avantage à ce que le procureur de la République et le Président engagent une concertation afin que l'organisation du service correctionnel et celui des juges des libertés et de la détention soit adaptée pour tenir compte de l'augmentation prévisible du nombre de défèrements. Sous réserve de l'organisation propre à chaque juridiction, il pourrait notamment être prévu une augmentation des audiences de comparution immédiate ou des plages réservées à ces procédures au sein des audiences collégiales existantes et, en cas de nécessité, l'organisation de renforts.

3. Le dispositif de partage de l'information

La cellule interministérielle de crise sera activée pendant toute la durée de la compétition. Pour le ministère de la justice, la direction des affaires criminelles sera en contact avec la cellule de crise pour transmettre les éléments utiles et recueillir les informations pertinentes communiquées par les autres ministères. Dans cette perspective, une remontée d'information complète et rapide de votre part apparaît indispensable. Je vous demande en conséquence de veiller à ce que l'ensemble des faits commis en lien avec la compétition fasse l'objet d'une information régulière du bureau de la politique pénale générale ou, entre 19 heures et 9 heures ainsi que les fins de semaine, de la permanence de la direction des affaires criminelles et des grâces selon les modalités habituelles.

Il conviendra ainsi que chacune des rencontres donne lieu à un compte-rendu faisant le point des incidents survenus et des suites judiciaires qui leur auront été apportées. Il est préconisé une transmission de l'information sous forme de tableau précisant les dates et lieux de l'infraction, l'identité et la nationalité de la personne, la qualification pénale retenue, l'orientation procédurale choisie, et le cas échéant la décision du tribunal (modèle de tableau en annexe (IV)). Vous veillerez à actualiser, en tant que de besoin, les informations sur les suites apportées aux infractions constatées.

II - L'adaptation de la réponse pénale

L'adaptation de la réponse judiciaire suppose le choix de qualifications pénales adaptées et la mise en œuvre d'une réponse pénale rapide et appropriée, de l'orientation de la procédure à l'exécution de la sanction.

1. Les infractions portant atteinte à la sécurité des manifestations sportives

1.1. Rappel des infractions et des peines spécifiquement applicables aux manifestations sportives

Outre les dispositions de droit pénal général, **le code du sport incrimine un certain nombre de comportements à risque** lorsqu'ils sont perpétrés dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive. Un tableau de ces infractions spécifiques, précisant les orientations possibles de la procédure et les peines encourues est annexé à la présente circulaire (annexe V).

A l'encontre des personnes reconnues coupables de ces infractions, **la peine d'interdiction judiciaire de stade** peut être prononcée. Cette peine permet d'écarter des enceintes sportives les supporters dont le comportement trouble le déroulement serein des matchs.

En application de l'article L.332-11 du code du sport, la peine d'interdiction judiciaire de stade peut également être prononcée en répression des infractions de violences aggravées, dégradations ou rébellion prévues par les articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque ces infractions ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive. Afin d'en permettre l'application, il conviendra de veiller à viser cette circonstance aggravante dans la prévention.

S'agissant des infractions commises à l'extérieur des enceintes sportives mais en lien avec une manifestation sportive, les infractions spécifiques prévues par le code du sport ne sont pas applicables. En revanche, les infractions du code pénal auxquelles le code du sport renvoie sont applicables lorsqu'elles ont été commises à l'extérieur de l'enceinte mais en relation directe avec une manifestation sportive. Cette question se pose notamment au sujet du régime juridique des **infractions applicables dans les « fan zones »**, sur lesquelles vous trouverez une fiche pratique (annexe VI).

1.2. La nécessité d'une réponse judiciaire rapide et adaptée

- L'orientation des procédures

Les faits établis les plus graves, notamment les atteintes aux personnes, aux forces de l'ordre, et aux personnes chargées dans le cadre de la compétition d'une mission de service public, mériteront une réponse rapide et ferme, pouvant se traduire par un défèrement en comparution immédiate ou une convocation par procès-verbal du procureur.

Les comportements à risque réprimés par le code du sport, notamment les introductions et utilisations de fusées et fumigènes, ainsi que les jets de projectiles, justifieront également une réponse pénale adaptée. Le rappel à la loi par officier de police judiciaire n'apparaît pas le plus opportun au regard du danger pour la sécurité des personnes qu'induisent ces comportements. Il conviendrait de lui préférer des alternatives aux poursuites présentant un réel contenu ou des poursuites lorsque cela semble s'imposer en raison des circonstances de commission des faits ou de la personnalité des mis en cause.

- Les réquisitions d'interdiction judiciaire de stade

La peine d'interdiction judiciaire de stade apparaît particulièrement appropriée pour prévenir le renouvellement des infractions. Il conviendra de la requérir à l'encontre des supporters violents et pour les infractions les plus graves.

La juridiction qui prononce une interdiction de stade doit nécessairement en préciser les modalités, en application des dispositions de l'article L.332-11 du code du sport. Il importe donc que les magistrats du parquet dans leurs réquisitions indiquent les modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation (lieux de convocation, dates et moments de celles-ci, matchs concernés) avec un degré de précision suffisant pour en permettre une application effective.

Afin de garantir l'effectivité immédiate de cette sanction, la peine d'interdiction devra être notifiée à l'audience par le greffier, ou à l'issue de l'audience par le bureau de l'exécution des peines. Il conviendra également de veiller à alimenter rapidement le fichier national des interdits de stade¹. Sont annexés à la présente une fiche sur la mise en œuvre pratique de l'interdiction de stade, une trame de notification, et un modèle de fiche d'inscription au FNIS (annexes VII, VIII et IX).

Lorsque la poursuite s'opère selon le mode de la convocation par procès-verbal (article 394 du CPP), il conviendra de requérir dans le cadre du contrôle judiciaire, chaque fois que cela apparaît opportun, une interdiction de se rendre dans certains lieux et notamment dans les stades, assortie le cas échéant d'une obligation de pointage aux heures des matchs. Ces contrôles judiciaires devront faire l'objet d'une diffusion rapide et appropriée afin d'en garantir l'effectivité.

- Le traitement judiciaire du non-respect des interdictions de stade

Le non-respect des interdictions judiciaires et administratives de stade constituent des infractions autonomes prévues et réprimées par les articles L. 332-13 et L. 332-16 du code du sport.

Ces infractions mériteront une réponse pénale graduée tenant compte des antécédents de l'auteur, notamment pour des faits de même nature, et suffisamment significative pour assurer la cohérence de la réponse à la violation de l'interdiction résultant d'une peine.

- La peine complémentaire d'interdiction du territoire français prévue par le code du sport, alternative à l'interdiction de stade pour les ressortissants étrangers

L'article L.332-14 du code du sport prévoit, pour les infractions prévues par le code du sport, que lorsque la personne condamnée est de nationalité étrangère et est domiciliée hors de France, le tribunal peut, si la gravité des faits commis le justifie, prononcer au lieu de la peine complémentaire d'interdiction de stade, celle de l'interdiction du territoire français pour une durée maximum de deux ans.

Cette peine pourrait opportunément être requise pour les supporters étrangers auteurs d'infractions violentes.

2. Les infractions portant atteinte à la propriété intellectuelle

Les grands événements sportifs représentent d'importants enjeux financiers, notamment en matière de propriété intellectuelle (droits d'exploitation sur l'évènement, partenariat avec des marques de sport, vente de billets et de produits dérivés).

Si les atteintes portées à la propriété intellectuelle relèvent principalement des juridictions civiles, elles peuvent dans certains cas être portées devant les juridictions pénales.

¹ Dépêche du 16 novembre 2007 relative à l'alimentation du fichier national des interdits de stade.

2.1. La contrefaçon

La contrefaçon constitue un phénomène en augmentation constante qui profite de la mondialisation des échanges et qui n'épargne aucun secteur de l'activité économique. La contrefaçon représenterait, selon une enquête de l'OCDE de février 2011, 5 à 7 % du commerce mondial.

Les principales dispositions pénales applicables en matière de contrefaçon sont regroupées au sein du code de la propriété intellectuelle. Elles répriment à la fois les faits de contrefaçon, mais également les actes facilitant l'atteinte à un bien protégé ou la diffusion d'une contrefaçon.

La contrefaçon est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende (cinq ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée)².

La majorité des clubs professionnels (association sportive ou société sportive professionnelle) ou des organisations sportives comme la FIFA, l'UEFA procèdent aujourd'hui systématiquement à l'enregistrement de leurs signes distinctifs auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), ce qui leur permet de bénéficier du dispositif légal relatif à la protection des marques.

Le droit des marques peut ainsi être appliqué en cas d'utilisations contrefaisantes des marques relatives à un événement sportif. Il en va ainsi de l'utilisation non autorisée des marques de l'événement dans la publicité ou sur des produits.

Dans ce cas, au-delà de la mise en œuvre d'une action civile, une action pénale peut être exercée.

Au regard des enjeux économiques portés par ces comportements frauduleux, la sanction pénale revêt un caractère dissuasif évident. L'exercice des poursuites pénales n'en est que plus pertinent. Le renvoi aux fins de jugement par COPJ devra donc être privilégié.

Il conviendra de veiller toutefois à une articulation efficace avec l'instance civile éventuellement entreprise. Les recommandations adressées par la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 11 avril 2008 demeurent d'actualité³.

Il y a lieu, par ailleurs, de rappeler que la contrefaçon de marque constitue également un délit douanier, qui se cumule avec le délit de contrefaçon prévu au code de la propriété intellectuelle. Ainsi, les marchandises contrefaisantes sont considérées comme des marchandises prohibées au sens du code des douanes (art. 38-1 du code des douanes).

Deux qualifications douanières sont applicables : importation/exportation de marchandises prohibées sans déclaration de marchandises prohibées (articles 414 et 428 du code des douanes) et détention/transport de marchandises prohibées en contrebande (article 419 du code des douanes).

2.2. L'escroquerie

2.2.1. Escroquerie et produits contrefaits

La vente ou l'offre de produits contrefaisants est constitutive non seulement du délit de contrefaçon, au préjudice de l'auteur intellectuel de l'objet contrefait mais, également, du délit d'escroquerie dont peut être victime le client.

Il faut néanmoins qu'une confusion réelle ait pu exister dans l'esprit de l'acheteur, que celui-ci ait pu légitimement croire qu'il achetait un original et non une copie non autorisée.

Ceci semble peu probable lorsque l'achat est fait à la sauvette pour un prix dérisoire devant un stade, à un vendeur de fortune.

Il n'en sera pas de même si la vente se fait au sein d'un stand présentant avec quelques appareils des produits très proches de l'original pour un prix conséquent.

² Natinf 121 V7 pour la contrefaçon (articles L.716-10, L711-1, L.712-1, L.713-1, L.713-1, L.713-2, L.713-3 A), L.716-11-1 et L.716-13 du code de la propriété intellectuelle) ; natinf 25245 pour la contrefaçon en BO (articles L716-10, L711-1, L712-1, L713-1, L713-2 A), L713-3 A) du code de la propriété intellectuelle et l'article 132-71 du code pénal)

³ Circulaire de la DACG n°CRIM 08-10/G3 du 11 avril 2008 relative aux aspects pénaux de la loi n°2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

2.2.2. Les fraudes à la billetterie

La fourniture de faux billets peut recevoir la qualification d'escroquerie, telle que prévue et réprimée par l'article 313-1 du code pénal.

Il existe en outre un délit spécifique : l'article 313-6-2 du code pénal réprime le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès⁴ à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, **de manière habituelle** et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle. Cette infraction est punie de 15 000 € d'amende, et la peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive.

Ce même article précise qu'est considéré comme titre d'accès tout billet, document, message ou code, quels qu'en soient la forme et le support, attestant de l'obtention auprès du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation du droit d'assister à la manifestation ou au spectacle.

L'organisateur de la manifestation peut, par ailleurs, initier un recours en référé aux fins par exemple de retrait des sites internet vendant les billets litigieux. En effet, la possibilité que les faits puissent relever de l'infraction prévue et réprimée par l'article 313-6-2 du code pénal est constitutive d'un trouble manifestement illicite⁵ au sens de l'article 873 du code de procédure civile, justifiant la prise de mesures conservatoires.

En outre, est pénalement répréhensible la tenue non conforme d'une billetterie.

Les exploitants de lieu de spectacles ainsi que les fabricants ou marchands de billets d'entrée sont en effet tenus aux obligations de délivrance d'un billet à chaque spectateur conformément à l'article 290 quater du code général des impôts.

L'émission par ces acteurs de faux billets pourrait constituer l'infraction d'exploitation sans billetterie conforme telle que résultant de l'article susmentionné mais également des articles 50 sexies B à 50 sexies I⁶ de l'annexe 4 du code précité. En cas de condamnation, l'amende doit être prononcée pour chaque billet émis en fraude⁷. S'agissant d'un délit fiscal, une pénalité pouvant aller jusqu'à trois fois le montant des droits fraudés est également encourue.

Les infractions en lien avec l'établissement d'une fausse billetterie devront faire l'objet de poursuites systématiques.

2.3. Les infractions en lien avec les conditions matérielles de l'acte de vente : les ventes sauvages

Le code du commerce interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'État, des collectivités locales et de leurs établissements publics, en particulier sans obtenir préalablement à toute activité une permission de voirie ou un permis de stationnement. La jurisprudence considère que l'article L. 442-8 du code de commerce ne réprime la vente sur le domaine public que si elle viole des dispositions réglementaires sur la police des lieux.

Les infractions sont recherchées et constatées dans les conditions définies aux articles L. 450-1 à L. 450-3 et L. 450-8 du code de commerce. Les agents habilités peuvent consigner pendant un mois les produits offerts à la vente et les biens ayant permis la vente des produits ou l'offre de services ; le juge correctionnel peut, par la suite, décider de leur confiscation. S'il n'a pas été procédé à la saisie, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à verser au Trésor public une somme correspondant à la valeur des produits consignés. Une amende de 1 500 euros au plus est prévue, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive.

L'article R. 644-3 du code pénal réprime également le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux. Bien que le texte se réfère à l'exercice d'une profession, la jurisprudence sanctionne indifféremment toute personne qui contrevient à cette

4 Natinf 28739 (vente ou offre à la vente), 28740 (exposition en vue de la vente ou de la cession) et 28741 (fourniture de moyens)

5 Tribunal de commerce de Nanterre 13 février 2013 TS3 et a. c/ Sté Yamson Event

6 Natinf 12985

7 CA PARIS 13^{ème} chambre section A arrêt du 3 avril 1995

disposition. Depuis 2011, est spécialement incriminée la vente à la sauvette qui est le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux (article 446-1 du code pénal). Notons que l'exploitation de la vente à la sauvette est également réprimée (articles 225-12-8 à 225-12-10 du code pénal).

Dans tous les cas, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut être prononcée. La violation de l'interdiction posée par l'article R. 644-3 est punie d'une amende de 750 euros, portée à 3 750 euros pour les personnes morales. La vente à la sauvette de l'article 446-1 est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, peines respectivement portées à un an et à 15 000 euros lorsqu'elle est accompagnée de voies de fait, de menaces ou lorsqu'elle est commise en réunion. L'amende est portée au quintuple pour les personnes morales et peut s'accompagner de sanctions telles que la fermeture de l'établissement ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle (art. 131-39 du code pénal). La destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit peut, par ailleurs, être prononcée à l'encontre des personnes physiques.

Quant à l'exploitation de la vente à la sauvette, entre trois à dix ans d'emprisonnement sont encourus, le quantum de l'amende allant de 45 000 à 1 500 000 euros (articles 225-12-8 à 225-12-10 du code pénal).

2.4. Dispositions procédurales diverses

2.4.1. Pouvoirs étendus des agents de la DGCCRF et des douanes en matière de contrefaçon

S'agissant des agents de la DGCCRF, ils disposent du pouvoir de saisir d'initiative la marchandise contrefaite (article L.215-5 du code de la consommation). Ils peuvent en outre consigner la marchandise sans autorisation judiciaire, pour une durée d'un mois (article L.215-7 du code de la consommation).

Concernant les douanes, le chapitre V de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 renforçant la lutte contre la contrefaçon, spécifiquement consacré au renforcement de l'action de la douane en matière de lutte contre la contrefaçon, permet d'étendre les procédures et pouvoirs de contrôle de la douane à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (DPI) et des situations douanières.

Les agents disposent également du pouvoir de saisie d'initiative, ils peuvent en outre procéder à la retenue des marchandises soupçonnées de contrefaçons déjà dédouanées.

Par ailleurs, depuis 2011, au terme de l'enquête menée par les agents du service national de douane judiciaire, l'administration des douanes peut, sur autorisation du ministère public, poursuivre les infractions douanières par la voie transactionnelle ou judiciaire.

Enfin, depuis 2004, le service national de douane judiciaire (SNDJ) peut être saisi par le parquet à la suite des constatations effectuées par les services douaniers administratifs en matière de contrefaçons alors qu'auparavant il ne pouvait, dans cette hypothèse, être saisi que sur commission rogatoire.

2.4.2. Sort des biens saisis

S'agissant d'infractions portant atteinte à l'ordre public économique (transactions établies en fraude des droits financiers de l'Etat), la saisie des produits litigieux comme des biens mobiliers qui auraient servi à commettre l'infraction est préconisée.

A l'issue de l'enquête et avant toute transmission de la procédure au procureur de la République, l'officier de police judiciaire devra solliciter les instructions de ce magistrat sur le sort des scellés.

Le parquet veillera à ce que la juridiction de jugement statue sur les biens placés sous main de justice. La confiscation des produits contrefaisants, falsifiés, offerts irrégulièrement à la vente comme du matériel utilisé devra être ainsi requise. Le procureur de la République vérifiera qu'il est procédé, conformément aux dispositions du code de procédure pénale (notamment les articles 41-4 et 41-5 du code de procédure pénale) à leur destruction ou leur remise au service des domaines ou à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

La confiscation est prévue pour les infractions susmentionnées à l'exception du délit spécifique de l'article 313-6-2 du code pénal.

III - La coordination de la réponse judiciaire en cas d'infraction terroriste

La circulaire du 18 décembre 2015, à laquelle il convient de se référer, est venue préciser le cadre de la coordination judiciaire en cas d'attentat(s) commis sur le territoire national en déclinant l'articulation de l'action des parquets territorialement compétents avec celle du parquet de Paris qui a vocation à se saisir très rapidement de l'enquête, au titre de la compétence concurrente qu'il exerce en matière de terrorisme.

Aux termes des dispositions de l'article 706-17 du code de procédure pénale, pour la poursuite des infractions terroristes entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, cette compétence concurrente offre au parquet de Paris, lorsqu'il décide de retenir sa compétence au vu du caractère terroriste des actes commis, d'exercer ses attributions sur toute l'étendue du territoire national.

1. Sur la coordination de l'action des parquets en cas d'attentat(s) sur le territoire national

Si la compétence concurrente de la juridiction parisienne est une compétence supplémentaire et facultative qui permet aux parquets territoriaux d'effectuer les premières diligences procédurales, elle apparaît comme une compétence exclusive de fait, le parquet de Paris ayant seul vocation à conduire des enquêtes ouvertes sur une qualification terroriste.

Il est dès lors rappelé aux procureurs de la République locaux, avisés de la commission d'un acte potentiellement terroriste sur leur ressort, qu'il leur appartient de prendre immédiatement attache avec la section antiterroriste du parquet de Paris afin que celle-ci apprécie si elle entend se saisir des faits.

Cet avis à la section antiterroriste du parquet de Paris est effectué en priorité par une attache avec sa permanence téléphonique : 06.12.64.12.04. Parallèlement à l'avis du parquet de Paris par le parquet territorialement compétent, le parquet général sur le ressort duquel un acte terroriste ou potentiellement terroriste a été commis doit veiller à prendre également immédiatement attache avec le parquet général de Paris : 06.20.64.27.27⁸.

La saisine immédiate peut cependant être différée sur décision du procureur de la République de Paris, dans deux hypothèses :

- soit lorsque la nature terroriste des faits, bien que probable, mérite d'être confirmée ;
- soit lorsque, en concertation avec le parquet local, le procureur de la République de Paris décide, en dépit du caractère terroriste avéré des faits, de différer sa saisine compte tenu de circonstances particulières (par exemple lorsque l'éloignement géographique du lieu des faits ou la multiplicité d'attentats commis simultanément sur l'ensemble du territoire rend impossible un transport sur les lieux des magistrats du parquet de Paris dans un délai raisonnable).

Dans les deux cas, le parquet territorial est amené à exercer provisoirement sa compétence afin de diligenter les premiers actes d'enquête urgents, jusqu'à la saisine effective et l'arrivée sur les lieux du parquet de Paris.

Durant cette période transitoire, le parquet de Paris doit être tenu strictement informé des développements des investigations afin de pouvoir, dans la première hypothèse, le cas échéant, revendiquer sa compétence dès confirmation de la nature terroriste des faits, dans la seconde hypothèse, être associé à la réflexion sur la qualification pénale retenue et le choix des services d'enquête dans l'attente de sa saisine.

La saisine de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) doit en tout état de cause demeurer le principe, l'ouverture immédiate d'une information judiciaire par le parquet local étant par ailleurs proscrite.

Lorsque la saisine du parquet de Paris a été décidée, un ou plusieurs magistrats de ce parquet se déplacent immédiatement sur le lieu de commission des faits. Dans le même temps, le procureur de la République de Paris décide de l'activation de la cellule de crise, qui assure une centralisation de la remontée de l'information et de la direction d'enquête.

De son côté, un magistrat du parquet territorial doit également se rendre immédiatement sur les lieux de commission des faits afin, notamment, de procéder aux premières diligences telles que rappelées dans la circulaire du 18 décembre 2015.

⁸ Les coordonnées des principaux interlocuteurs en la matière, à la direction des affaires criminelles et des grâces, au parquet général et au parquet de Paris, sont disponibles dans l'espace «Terrorisme» accessible depuis la page d'accueil du site intranet de la DACG.

La communication médiatique sur les faits doit, quant à elle, demeurer centralisée et n'être exercée que par le parquet de Paris.

En cas d'action terroriste majeure survenant hors du ressort de la cour d'appel de Paris, l'action de la cellule de crise de la section antiterroriste du parquet de Paris a vocation à être soutenue au plan local par le déploiement d'un dispositif de crise spécifique décrit dans la circulaire précitée.

Cette cellule de crise locale, point de contact centralisé de la cellule de crise de la section antiterroriste, permet l'accueil en son sein des magistrats du parquet de Paris. Elle abrite les réunions d'enquête, auxquelles sont associés les magistrats du parquet territorial afin d'assurer une fluidité dans la circulation de l'information et une parfaite coordination avec la conduite de l'action publique menée sur les faits collatéraux.

De la même manière qu'un représentant du parquet général de Paris se rend auprès la cellule de crise de la section antiterroriste, un représentant du parquet général de la cour d'appel territoriale doit être présent au sein du dispositif local.

Une liaison permanente entre la cellule de crise du parquet local et celle de la section antiterroriste du parquet de Paris est assurée, *via* la mise à disposition de plusieurs postes téléphoniques dédiés ou d'un système de visio-conférence.

Par ailleurs, bien qu'il ait revendiqué sa compétence et assure la direction de l'enquête portant sur les faits de terrorisme, le parquet de Paris peut estimer qu'une assistance des magistrats du parquet local est nécessaire, par exemple pour la gestion des victimes.

2. Sur l'identification et la prise en charge des victimes d'attentat

Le parquet de Paris a la charge de l'établissement de la liste unique des victimes décédées, blessées et choquées (LUV) qui sera diffusée par la suite aux organismes ayant vocation à traiter des droits à indemnisation des victimes.

A cette fin, un pôle dédié aux victimes est mis en place au sein de la cellule de crise du parquet de Paris. Celui-ci se compose d'un magistrat référent victimes, de magistrats dédiés à la synthèse des auditions des victimes et témoins, ainsi que de magistrats affectés à l'institut de médecine légale et à la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV).

Dans l'hypothèse d'actions terroristes multiples, des magistrats des parquets territorialement compétents sont désignés en qualité de référents victimes afin d'être en lien continu avec le pôle victimes du parquet de Paris, qui doit notamment être tenu informé de tout élément relatif au déroulement des opérations de médecine légale.

Sous la direction du procureur de la République de Paris, ou en coordination avec lui dans l'attente de sa saisine, la prise en charge des corps des personnes décédées relève de la compétence exclusive des services enquêteurs : recensement et transport des corps, démarche d'identification des corps.

Les corps des victimes identifiables ou non identifiables sont acheminés vers le ou les instituts ou plateaux médico-légaux désignés à cette fin ou dans un lieu dédié⁹.

Les corps des victimes non identifiables sont enregistrés sous « X » dès la levée de corps et ce, jusqu'à leur identification par l'unité nationale d'identification de victimes de catastrophe (UNIVC). Les fiches de levée de corps établies lors de leur prise en charge mentionnent tout élément retrouvé à proximité susceptible de contribuer à leur identification.

Les procédures d'identification utilisées, conformes au protocole défini au niveau international par INTERPOL, s'appuient sur deux structures distinctes mais complémentaires : la cellule *ante mortem* et la cellule *post mortem*.

La corrélation entre les éléments *ante mortem* et *post mortem* permettra ensuite, au travers d'une commission d'identification composée de spécialistes de différents domaines scientifiques (biologie, dactyloscopie, odontologie) de prononcer, sans doute possible, les identifications, afin de restituer, après autorisation de l'autorité judiciaire, les corps des défunts aux familles.

⁹ Il peut s'agir notamment des unités médico-judiciaires, des structures hospitalières non rattachées au schéma directeur de médecine légale ou des chambres funéraires.

Sur décision du procureur de la République de Paris et en concertation avec le parquet local, il peut être cependant décidé de la mise en œuvre d'une procédure d'identification accélérée, également conforme au protocole INTERPOL, pour permettre de répondre à l'exigence d'une restitution rapide des corps aux familles.

Sur sollicitation du procureur de la République de Paris également, les procureurs de la République dans les ressorts desquels sont conservés les corps ayant fait l'objet d'une autopsie ou d'un examen externe pourront, le cas échéant, être amenés à délivrer les permis d'inhumer.

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle, tous les blessés pris en charge sur le site au sein des postes médicaux avancés sont traités, identifiés (attribution d'un numéro d'identification unique national) et inscrits sur une liste des victimes, avant leur entrée dans la chaîne hospitalière.

En parallèle de la prise en charge des victimes blessées dans les postes médicaux avancés (PMA), un dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est mis en place à destination des victimes choquées.

La liste unique des victimes établie à partir des informations transmises après vérification du service enquêteur au référent victimes du parquet de Paris, est communiquée, en temps réel, à la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV) qui centralise à Paris l'ensemble des éléments nécessaires à l'information et l'accompagnement des victimes et de leurs proches, après activation d'une plateforme téléphonique dédiée.

Ayant pour mission de coordonner l'action de tous les ministères intervenants, en lien avec les préfetures et les associations d'aide aux victimes, la CIAV veille à la mise en place d'espaces dédiés à l'accueil et à la prise en charge pluridisciplinaire des victimes et des familles.

Dans l'hypothèse où des faits de nature terroriste interviennent sur plusieurs points du territoire ou nécessitent l'intervention conjuguée d'associations d'aide aux victimes de plusieurs départements, le SG/SADJAV a vocation à coordonner l'intervention locale des différentes associations aux côtés, le cas échéant, d'une formation restreinte de la CIAV.

Afin de se familiariser avec l'organisation de ce dispositif de crise, dans l'hypothèse de son activation en urgence et en complément d'éventuels exercices de simulation, il convient de prendre attache dans les meilleurs délais avec l'ensemble des acteurs locaux des ministères concourant à sa mise œuvre.

IV - Les échanges d'information avec les autorités judiciaires étrangères

L'orientation judiciaire des procédures pénales diligentées à l'encontre de ressortissants étrangers nécessite la consultation des antécédents judiciaires des mis en cause dans leurs pays de nationalité et/ou de résidence, ce dans les meilleurs délais.

Les autorités étrangères peuvent par ailleurs être destinataires de transmission spontanée d'informations ou adresser des demandes d'entraide afin d'obtenir communication de la décision définitive prononcée en France à l'encontre de l'un de leurs ressortissants ou résidents. Ces transmissions, actives ou passives, permettent notamment à certains Etats de pouvoir saisir leurs instances nationales en vue du prononcé d'interdictions de stades.

1. La demande de casier judiciaire

1.1. Les pays Ecris

Conformément à la décision-cadre 2009/315 JAI du conseil du 26 février 2009 et à son article 5, les Etats membres s'engagent à centraliser l'ensemble des condamnations prononcées à l'encontre de leurs nationaux par les autres Etats membres. Ainsi, l'obtention des extraits des casiers judiciaires des 25 pays participant au système ECRIS, ne nécessite de la part des magistrats que de se connecter sur le WEB B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>) et de solliciter le casier ECRIS de l'intéressé en sélectionnant uniquement son pays de nationalité¹⁰. Le délai maximal d'obtention de ces informations ECRIS est de 10 jours (article R78-1 du code de procédure pénale). Toutefois, en pratique, de nombreuses réponses sont obtenues dans des délais bien

¹⁰ Dépêche DACG/CJN D2015/10/068 du 2 novembre 2015 de présentation du dispositif de demandes des relevés de condamnations européennes

plus rapides. Cette demande est traitée de manière automatisée : l'Etat requis est simplement informé de l'existence de cette requête sur le système dédié Ri-ECRIS.

Le casier judiciaire national adressera avant la tenue de l'Euro 2016 un message alertant les points de contact ECRIS sur cette problématique particulière et la réactivité qu'elle impose.

1.2. Les pays ne faisant pas partie d'Ecris : Albanie, Suisse, Russie, Ukraine, Turquie, Portugal, Islande

Ces pays ont ratifié la convention européenne d'entraide pénale du 20 avril 1959 qui prévoit, en ses articles 13, 15 et 22, la transmission d'extraits du casier judiciaire entre les services compétents des pays signataires.

Le casier judiciaire a mis en place **une adresse spécifique** pour traiter les demandes des casiers judiciaires émis par les autorités judiciaires françaises à destination de ces pays afin de faciliter leur traitement :

cjn-bull-international@justice.gouv.fr

Un agent du casier établira alors une requête sur la base d'un formulaire qu'il adressera par courriel au point de contact du pays concerné. Il pourra être indiqué que la demande est urgente, mais le pays requis n'a aucune obligation quant à la célérité du traitement. Certains pays n'ont cependant pas déclaré de points de contact et pourront exiger une demande d'entraide pénale internationale.

2. La transmission spontanée ou sur demande d'entraide pénale internationale de la copie de la condamnation judiciaire

2.1. Au sein de l'Union européenne

La **Convention du 29 mai 2000** relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats de l'Union européenne permet la **transmission directe** des demandes d'entraides entre autorités judiciaires compétentes ainsi que la coopération la plus large possible. **La Croatie, la Grèce, l'Italie et l'Irlande ne l'ayant pas ratifiée**, les demandes à destination de ces quatre Etats pourront être fondées sur la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 20 avril 1959 et son Deuxième Protocole additionnel signé à Strasbourg le 8 novembre 2001. **A l'exception de la Croatie**, la transmission pourra également être directe entre autorités judiciaires françaises, grecques, italiennes et irlandaises sur le fondement de l'article 53 de la **Convention d'application des accords de SCHENGEN du 14 juin 1985** entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signé le 19 juin 1990.

Pour la Croatie, la transmission devra être adressée au ministère de la justice au regard de la déclaration de cet Etat concernant l'article 4, paragraphe 8, du Deuxième Protocole additionnel de la Convention du 20 avril 1959 signé à Strasbourg le 8 novembre 2001 : « la République de Croatie déclare que toutes les demandes et autres communications visées aux paragraphes 1 à 6 de l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel devront être transmises au ministère de la justice. »

La transmission spontanée d'informations portant notamment sur une condamnation prononcée en France à l'encontre d'un ressortissant d'un Etat-membre répond aux mêmes règles de transmission.

Les autorités britanniques ont spécifiquement sollicité la direction des affaires criminelles et des grâces afin que les condamnations françaises concernant leurs ressortissants leur soient communiquées à bref délai sur le fondement de l'article 7¹¹ de la Convention du 29 mai 2000, précisément pour justifier au retour de leurs nationaux, le prononcé éventuel d'interdictions de stade.

La détermination des coordonnées des autorités judiciaires et la transmission des demandes en urgence :

Les coordonnées des autorités compétentes peuvent être identifiées via l'atlas du Réseau judiciaire européen.

En cas d'urgence ou de difficulté rencontrée (notamment en l'absence d'adresse courriel mentionnée et afin

¹¹ Article 7 « Dans la limite de leur droit national, les autorités compétentes des Etats membres peuvent, sans qu'une demande ait été présentée en ce sens, échanger des informations concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions aux règlements visées à l'article 3, paragraphe 1, dont la sanction ou le traitement relève de la compétence de l'autorité destinataire au moment où l'information est fournie. »

que la demande puisse être transmise en copie dématérialisée par courriel dans un premier temps), il est également possible de solliciter les magistrats de liaison en poste dans les pays concernés ou encore les points de contacts nationaux ou régionaux (si la localisation de l'autorité compétente est connue) dont les coordonnées sont accessibles via ces liens :

- **pour les magistrats de liaison :**

<http://intranet.justice.gouv.fr/site/europe-international/magistrats-de-liaison-4399/annuaire-11563/magistrats-francais-a-letranger-55375.html>

- **pour les points de contacts du Réseau judiciaire européen :**

http://www.ejn-crimjust.europa.eu/ejn/EJN_ContactPoints.aspx; en saisissant le login : **rje** puis le mot de passe : **Ejn_2009**.

2.2. En dehors de l'Union européenne

Une demande d'entraide pénale internationale devra être formalisée par les autorités judiciaires étrangères pour solliciter des autorités françaises la transmission des décisions de justice. Seule la convention applicable avec le pays concerné¹² détermine le canal officiel de transmission de la demande d'entraide et éventuellement, les possibilités différentes dans les situations d'urgence.

Elle peut être adressée directement entre autorités judiciaires sur le fondement de la Convention d'application de l'accord de SCHENGEN du 19 juin 1990 (article 53 - Suisse, Islande) et du deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, signé le 8 novembre 2001 (article 4 - Suisse, Ukraine, Albanie).

Sur le fondement de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (article 15 - Suisse, Islande, Ukraine, Turquie) elles doivent être transmises via les autorités centrales, sauf au visa de l'urgence. Dans cette seule circonstance, l'article 15 permet une transmission directe de l'original entre autorités judiciaires (avec copie transmise aux autorités centrales).

Si une juridiction française souhaite d'initiative transmettre la décision de condamnation aux autorités étrangères en dehors de l'Union européenne, il convient de faire application de l'article 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 (y compris pour les Etats ayant ratifié le Deuxième Protocole additionnel à cette Convention) et d'adresser la décision via le ministère de la justice au bureau de l'entraide pénale internationale.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'informer, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

¹² Toutes les conventions internationales qui lient la France aux autres Etats sont en ligne sur le site du BEPI sous l'onglet L'entraide internationale par pays. En cas de doute, il ne faut pas hésiter à interroger le rédacteur du BEPI compétent pour le pays interrogé (cf l'organigramme du BEPI) ou la permanence de la DACG les soirs, fins de semaines et jours fériés.

Annexes :

- Calendrier des matches
- Choix des camps de base
- Réglementation applicables aux « fans zones » Euro 2016
- Décision d'interdiction judiciaire de stade
- Mise en œuvre pratique de l'interdiction de stade : l'obligation de pointage
- Modèle de tableau de transmission des informations relatives aux infractions commises dans le cadre de l'Euro 2016
- Listes des codes NATINF
- Le fichier STADE
- Notification des obligations résultant d'une interdiction de stade

CHOIX DES CAMPS DE BASE
(par département)

09/05/2016

Dpt	EQUIPE	CAMP DE BASE RETENU	N° UEFA	RESIDENCE HOTELIERE	COMMUNE HÔTEL	TERRAIN D'ENTRAÎNEMENT	COMMUNE TERRAIN	AEROPORT
14	CROATIE	COEUR CÔTE FLEURIE/DEAUVILLE	17	Hotel du Golf Barriere	DEAUVILLE (14)	Parc des Loisirs	TOUQUES (14)	Aéroport de Deauville Normandie
3	SLOVAQUIE	VICHY	45	Vichy Spa Hôtel et Resort Les Célestins	VICHY (03)	entraînements fermés au public Centre omnisports entraînements ouverts au public Stade Louis d'Aragon	VICHY (03)	Aéroport de Vichy - Charmeil (Saint-Rémy-en-Rollat 03) Aéroport Clermont-Ferrand Auvergne (Aulnat 63)
13	AUTRICHE	MALLEMORT	55	Moulin de Varnegues	MALLEMORT (13)	Stade Municipal	MALLEMORT (13)	Aéroport Marseille Provence (Marignane 13) Aéroport Avignon - Provence Airport (Avignon 84)
13	UKRAINE	AIX-EN-PROVENCE	63	Renaissance Aix-en-Provence	AIX-EN-PROVENCE (13)	Complexe sportif Carcassonne	AIX-EN-PROVENCE (13)	Aéroport Marseille Provence (Marignane 13) Aéroport Avignon - Provence Airport (Avignon 84)
17	ESPAGNE	SAINT-MARTIN-DE-RÉ/SAINTE-MARIE-DE-RÉ	68	Hôtel Atalante Relais Thalasso & Spa	SAINTE-MARIE-DE-RÉ (17)	Complexe Sportif Marcel Gaillard	SAINTE-MARTIN-DE-RÉ (17)	Aéroport de La Rochelle - Ile de Ré (La Rochelle 17)
22	ALBANIE	PERROS-GUIREC		Hôtel L'Agapa	PERROS-GUIREC (22)	Complexe sportif Yves Le Jannou	PERROS-GUIREC (22)	Aéroport de Lannion - Lannion (22)
33	BELGIQUE	BORDEAUX/LE PIAN-MÉDOC	38	Golf du Medoc Hôtel & Spa	LE PIAN-MÉDOC (33)	entraînements fermés au public Stade du Haillan entraînements ouverts au public Stade Chaban-Delmas	LE HAILLAN (33) BORDEAUX (33)	Aéroport de Bordeaux - Mérignac (Mérignac 33)
34	ITALIE	GRAMMONT/MONTPELLIER	57	Courtyard By Marriott Montpellier	MONTPELLIER (34)	Domaine de Grammont	MONTPELLIER (34)	Aéroport de Montpellier-Méditerranée (Mauguio 34)
34	SUISSE	MONTPELLIER/JUVIGNAC	56	Vichy Spa Hotel Montpellier Juvignac	JUVIGNAC (34)	Stade de la Mosson	MONTPELLIER (34)	Aéroport de Montpellier-Méditerranée (Mauguio 34)
35	PAYS DE GALLES	DINARD	19	Novotel Thalassa Dinard	DINARD (35)	Salle des sports du COSEC	DINARD (35)	Aéroport de Dinard Saint-Malo (Pleurtuit 35)
37	REP. TCHEQUE	TOURS	28	Clarion Hôtel Château Belmont	TOURS (37)	Stade de la Vallée du Cher	TOURS (37)	Aéroport de Tours Val de Loire (Tours 37)
44	POLOGNE	LA BAULE	26	Hermitage Barrière	LA BAULE (44)	Stade Moreau-Desfarges	LA BAULE (44)	Aéroport de Saint-Nazaire - Montoir (Montoir-de-Bretagne 44)
44	SUEDE	SAINT NAZAIRE/PORNICHET	27	Relais Thalasso Hôtel Château des Tourelles	PORNICHET (44)	Parc des Sports Léo Lagrange	SAINT-NAZAIRE (44)	Aéroport de Saint-Nazaire - Montoir (Montoir-de-Bretagne 44)
60	ROUMANIE	ORRY-LA-VILLE/CHANTILLY		Château Hôtel Mont-Royal Chantilly	LA CHAPELLE-EN-SERVAL (60)	Stade Intercommunal du Servois	ORRY-LA-VILLE (60)	Aéroport Paris Charles de Gaulle (Roissy 95)
60	ANGLETERRE	CHANTILLY	2	Auberge du Jeu de Paume	CHANTILLY (60)	Stade des Bourgognes	CHANTILLY (60)	Aéroport Paris Charles de Gaulle (Roissy 95)
69	IRLANDE DU NORD	SAINT-JEAN-D'ARDIERES	46	Château de Pizay	SAINT-JEAN-D'ARDIERES (69)	Parc Montchervet	SAINT-GEORGES-DE-RENEINS (69)	Aéroport Lyon Bron (Saint-Priest 69)
74	ALLEMAGNE	EVIAN		Hôtel Ermitage	EVIAN (74)	Stade Camille Fournier	EVIAN (74)	Aéroport d'Annecy Haute-Savoie Mont-Blanc Meythet (74)
74	ISLANDE	ANNECY-LE-VIEUX/ANNECY	49	Hôtel Les Tresoms	ANNECY (74)	Complexe Sportif d'Albigny	ANNECY-LE-VIEUX (74)	Aéroport d'Annecy Haute-Savoie Mont-Blanc Meythet (74)
78	FRANCE	CNF CLAIREFONTAINE			CLAIREFONTAINE (78)		CLAIREFONTAINE (78)	Aéroport Paris Charles de Gaulle (Roissy 95)
78	IRLANDE	VERSAILLES	7	Trianon Palace	VERSAILLES (78)	Stade Montbaouron	VERSAILLES (78)	Aéroport Paris Charles de Gaulle (Roissy 95)
83	HONGRIE	TOURRETTES		Hôtel Terre Blanche Spa Golf	TOURRETTES (83)	Stade des Tourrettes	TOURRETTES (83)	Aéroport Nice Côte-d'Azur (Nice 06)
83	TURQUIE	SAINT-CYR-SUR-MER	64	Hôtel Dolce Fregate Provence	SAINT-CYR-SUR-MER (83)	Stade Municipal Paul Saulnier	SAINT-CYR-SUR-MER (83)	Aéroport Marseille Provence (Marignane 13)
91	PORTUGAL	CENTRE NATIONAL DE RUGBY - DOMAINE DE BELLEJAME	69	Centre National de Rugby - Domaine de Bellejame	MARCOUSSIS (91)	Centre National de Rugby - Domaine de Bellejame	MARCOUSSIS (91)	Aéroport Paris Charles de Gaulle (Roissy 95)
92	RUSSIE	CROISSY-SUR-SEINE/RUEIL-MALMAISON	6	Renaissance Paris - Hippodrome de Saint-Cloud Hôtel	RUEIL-MALMAISON (92)	Parc Omnisports	CROISSY-SUR-SEINE (78)	Aéroport Paris Charles de Gaulle (Roissy 95)

	ZGN
	ZPN



résidence non exclusive



DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la politique pénale générale

Réglementation applicables aux « fans zones »

Euro 2016

Les « fans zones » sont des lieux officiels de retransmission publique des matchs devant un écran géant des championnats où se réunissent les supporters. Ces zones sont prévues dans le contrat entre l'UEFA et les villes hôtes.

Les supporters ont ainsi la possibilité de voir sur grand écran les matchs de la compétition, zones également conçues comme des espaces d'animation et de valorisation des partenaires des organisateurs pendant toute la durée de l'Euro 2016.

La circulaire interministérielle du 5 mars 2015 relative à la sécurisation des « fans zones » organisées à l'occasion de l'Euro 2016 a été conjointement rédigée par les ministères de l'Intérieur et ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et diffusée aux préfets.

Si la France dispose d'un arsenal législatif spécifique en matière de violences sportives, la question des dispositions applicables aux infractions commises dans les lieux où sont installées les « fans zones » se pose.

La circulaire interministérielle du 5 mars 2015 précise que la « fans zone » n'est pas assimilable à une enceinte sportive.

Dans la perspective de la Coupe du monde de football organisée en France en 1998, une proposition de loi avait été déposée afin d'apporter des aménagements à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, qui s'avérait insuffisante au vu des défis qu'un tel événement pouvait soulever.

Parmi ces amendements, la peine complémentaire d'interdiction de stade, créée par la loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 et transférée dans la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, s'inscrivait dans un débat sur la politique de prévention et de répression de la violence non seulement au sein des stades, mais également dès lors que les infractions étaient commises en relation direct avec une manifestation sportive.

La loi du 16 août 1984 donnait en effet une définition trop étroite du champ d'application de la peine complémentaire d'interdiction de stade, qui ne visait que les infractions commises dans une enceinte sportive lors du déroulement d'une manifestation sportive ou lors de la retransmission en public de celle-ci, exclusivement lorsqu'elles avaient lieu dans un stade.

Les débats parlementaires mettaient déjà en exergue la nécessité d'étendre le champ d'application de cette peine complémentaire aux retransmissions publiques d'une manifestation sportive dans un lieu spécialement aménagé à cet effet, tels que les parcs, places ou centres commerciaux.

A l'issue de ces débats, la loi n°98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives a été adoptée. Elle a modifié la lettre des dispositions relatives à la peine complémentaire d'interdiction de stade et étendu son champ d'application aux infractions commises « à l'extérieur de l'enceinte [sportive], en relation directe avec une manifestation sportive ».

Ces dispositions ont depuis été codifiées à l'article 332-11 du code du sport. Elles opèrent une distinction entre les infractions spécifiques visées dans le code du sport et les infractions pénales expressément punissables de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive. Cette distinction vaut également pour les infractions commises strictement dans une enceinte sportive ou dans une « fans zone ».

Les infractions spécifiques visées dans le code du sport

Les articles L.332-4 à L.332-9 du code du sport visent spécifiquement les infractions commises « dans une enceinte sportive lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive ». Ces infractions, issues de la loi du 16 août 1984, ont été codifiées par l'ordonnance du 23 mai 2006.

Il s'agit des infractions suivantes :

- l'accès en état d'ivresse à une enceinte sportive, articles L. 332-4 et L. 332-5 du code du sport ;
- l'introduction de boissons alcoolisées, article L. 332-3 du code du sport ;
- la provocation à la haine ou la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes, article L. 332-6 du code du sport ;
- l'introduction ou le port de signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, article L. 332-7 du code du sport ;
- l'introduction de fusées, artifices ou armes, article L. 332-8 du code du sport ;
- le jet de projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes, article L. 332-9 du code du sport ;
- le trouble au déroulement d'une compétition ou l'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en pénétrant sur l'aire de compétition, article L. 332-10 du code du sport.

Ces dispositions ne concernent donc pas les infractions commises lors des retransmissions publiques dans le cadre de « fans zones », mais exclusivement celles commises dans une enceinte sportive.

Les infractions du code pénal visées dans le code du sport

Le second alinéa de l'article L. 332-11 du code du sport dispose que la peine complémentaire d'interdiction de stade est également applicable aux infractions pénales suivantes :

- les violences volontaires, articles 222-11 à 222-13 du code pénal ;
- les destructions, dégradations et détériorations, articles 322-1 à 322-4, 322-6 et 322-11 du code pénal ;
- la rébellion, article 433-6 du code pénal,
-

lorsque ces infractions ont été commises dans une enceinte où se déroule une manifestation et ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.

Lorsqu'elles sont commises dans le cadre de « fans zones », ces infractions et leur régime spécifique de répression sont applicables, car il est possible de considérer qu'elles sont commises *« à l'extérieur de l'enceinte [sportive], en relation directe avec une manifestation sportive »* au sens de l'article L. 332-11 du code du sport.

EXPEDITEUR : TGI / COUR d'APPEL DE	DEMANDE D'INSCRIPTION AU FICHIER DES PERSONNES RECHERCHEES	DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE SOUS-DIRECTION DE LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE SERVICE CENTRAL DE DOCUMENTATION CRIMINELLE
--	---	---

DECISION D'INTERDICTION JUDICIAIRE DE STADE

ETAT CIVIL DE LA PERSONNE A INSCRIRE AU F.P.R.		* champs obligatoires	
SEXE * <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F	NOM PATRONYMIQUE (pour les femmes, nom de jeune fille) *	PRENOMS (dans l'ordre de l'état civil)	
DATE DE NAISSANCE *	LIEU DE NAISSANCE (commune et arrondissement)*	Code Départ/Pays	Code Nationalité
FILIATION - Prénom du père	Nom de jeune fille de la mère	Prénom de la mère	
AUTRE NOM			
<input type="checkbox"/> Epouse	<input type="checkbox"/> Veuve	<input type="checkbox"/> Divorcée	<input type="checkbox"/> Alias <input type="checkbox"/> Surnom

DEMANDEUR : TGI / COUR D'APPEL (ville).....

DATE DE LA DECISION :

DATE DE FIN DE MESURE :(inf. à 5 ans après la date de la décision judiciaire).

Mesure notifiée à l'intéressé : **conduite à tenir I 05**

Mesure avec obligation de pointage :

RENSEIGNEMENTS DIVERS : (A remplir obligatoirement pour une alimentation opérationnelle du fichier national des interdits de stade FNIS) :

CLUB de foot ball supporté (Ville)

LIGUE d'appartenance du club :

Association de supporter d'appartenance (Nom) :

Enceintes et abords interdits (Ville, tous stades = Tous)

Service et adresse de pointage (ville) :

Match (Ville du club interdit de suivi)

Autres renseignements :

<u>INSCRIPTION</u> EFFECTUEE LE
Sous la référence :
I RJ
(cachet du SCDC/FPR)

A....., le.....

(Nom, signature autorité et cachet)



DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE
Bureau de la politique pénale générale

Mise en œuvre pratique de l'interdiction de stade : l'obligation de pointage

L'obligation de pointage fait partie intégrante de l'interdiction de stade prononcée dans un cadre judiciaire.

L'article L 332-11 du code du sport prévoit en effet que: « *La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte.* »

Le prononcé d'une obligation de « pointage » ne constitue pas une faculté pour la juridiction mais bien une obligation. Le silence de la juridiction concernant les modalités de convocation lors du match ne saurait être interprété comme une dispense de cette obligation.

Il importe donc que les magistrats du parquet dans leurs réquisitions indiquent les **modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation avec un degré de précision suffisant** pour permettre une application effective.

Des mentions trop vagues telles que « obligation de pointage » sans plus de précision ou trop contraignantes telles que l'obligation de se rendre au commissariat de son domicile « lors de chaque match » sont de nature à soulever de nombreuses difficultés.

Il convient donc de veiller à ce que soit précisés par le tribunal **dans le corps du jugement** les lieux de convocation, les dates et moments de celles-ci ainsi que les matchs concernés (équipes concernées, niveau de compétition etc...).

Le cas échéant, les magistrats pourront utilement se rapprocher des correspondants football désignés au sein de leur juridiction pour définir le périmètre des obligations attachées à l'interdiction de stade.

Une trame de notification d'interdiction de stade jointe à cette fiche pratique pourra être utilisée par le greffier d'audience ou le greffier du BEX lorsque le condamné est présent à l'audience.

En tout état de cause, l'obligation de pointage et ses modalités pratiques doivent nécessairement figurer dans le dispositif de manière à ce que le condamné, même absent de l'audience en soit parfaitement informé. Il convient de rappeler enfin que la notification de l'interdiction de stade ne constitue pas un préalable à la mise à exécution de cette peine.

MODELE DE TABLEAU DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS
COMMISES DANS LE CADRE DE L'EURO 2016

Cour d'appel	TGI	Date des faits	Lieu des faits*	Identité et nationalité de l'auteur	Qualification retenue	Orientation procédurale**	Peine prononcée**	Résumé des faits

* Bien vouloir préciser, outre la commune, si les faits ont eu lieu dans une enceinte sportive ou à l'extérieur d'une enceinte sportive en lien avec une manifestation sportive

** Bien vouloir préciser, lorsqu'elle est encourue, si une mesure d'interdiction de stade a été prononcée, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une condamnation

Liste des codes NATINF applicables aux principaux délits commis dans les enceintes sportives prévus et réprimés par le code du sport

N° NATINF	Qualification	Définie par	PPL	Amende	Interdiction de stade	ITF
12856	INTRODUCTION DE BOISSON ALCOOLISEE, PAR FORCE OU FRAUDE, DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION	ART.L.332-3 AL.1 C.SPORT. ART.L.3321-1 C.SANTE.PUB.	1 AN	7 500 €	OUI	OUI
12853	ENTREE EN ETAT D'IVRESSE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE	ART.L.332-4 C.SPORT.	NON	7 500 €	OUI	OUI
12854	VIOLENCES AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS COMMISES EN ETAT D'IVRESSE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE	ART.L.332-4 C.SPORT.	1 AN	15 000 €	OUI	OUI
12855	ENTREE PAR FRAUDE OU PAR FORCE, EN ETAT D'IVRESSE, DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE	ART.L.332-5 C.SPORT.	1 AN	15 000 €	OUI	OUI
12852	PROVOCATION A LA HAINE OU A LA VIOLENCE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE	ART.L.332-6 C.SPORT.	1 AN	15 000 €	OUI	OUI
12851	INTRODUCTION OU PORT DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE D'OBJET RAPPELANT UNE IDEOLOGIE RACISTE OU XENOPHOBE	ART.L.332-7 AL.1 C.SPORT.	1 AN	15 000 €	OUI	OUI
12849	INTRODUCTION DE FUSEE OU ARTIFICE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE	ART.L.332-8 AL.1 C.SPORT.	3 ANS	15 000 €	OUI	OUI
12850	INTRODUCTION D'ARME SANS MOTIF LEGITIME DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE	ART.L.332-8 AL.1 C.SPORT. ART.132-75 C.PENAL.	3 ANS	15 000 €	OUI	OUI
27571	DETENTION DE FUSEE OU ARTIFICE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE	ART.L.332-8 AL.1 C.SPORT.	3 ANS	15 000 €	OUI	OUI
27572	USAGE DE FUSEE OU ARTIFICE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE	ART.L.332-8 AL.1 C.SPORT.	3 ANS	15 000 €	OUI	OUI
12845	JET DE PROJECTILE PRESENTANT UN DANGER POUR LA SECURITE DES PERSONNES DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE	ART.L.332-9 AL.1 C.SPORT.	3 ANS	15 000 €	OUI	OUI
12846	UTILISATION D'INSTALLATION MOBILIERE OU IMMOBILIERE D'ENCEINTE SPORTIVE COMME PROJECTILE	ART.L.332-9 AL.2 C.SPORT.	3 ANS	15 000 €	OUI	OUI
12847	ENTREE SUR UNE AIRE DE JEU D'ENCEINTE SPORTIVE TROUBLANT LE DEROULEMENT DE LA COMPETITION	ART.L.332-10 C.SPORT.	1 AN	15 000 €	OUI	OUI
12848	ENTREE SUR UNE AIRE DE JEU D'ENCEINTE SPORTIVE PORTANT ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES OU DES BIENS	ART.L.332-10 C.SPORT.	1 AN	15 000 €	OUI	OUI
12857	REFUS DE REpondre A UNE CONVOCATION LIEE A UNE INTERDICTION JUDICIAIRE D'ACCES A UNE ENCEINTE SPORTIVE OU A SES ABORDS	ART.L.332-13, ART.L.332-11 C.SPORT.	2 ANS	30 000 €	NON	NON
23835	PENETRATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE OU AUX ABORDS MALGRE INTERDICTION JUDICIAIRE	ART.L.332-13, ART.L.332-11 C.SPORT.	2 ANS	30 000 €	NON	NON
26010	PENETRATION DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE OU AUX ABORDS MALGRE INTERDICTION ADMINISTRATIVE	ART.L.332-16 AL.4,AL.1 C.SPORT.	1 AN	3 750 €	NON	NON
26011	REFUS DE REpondre A UNE CONVOCATION LIEE A UNE INTERDICTION ADMINISTRATIVE D'ACCES A UNE ENCEINTE SPORTIVE OU A SES ABORDS	ART.L.332-16 AL.4,AL.3, ART.R.332-4 C.SPORT.	1 AN	3 750 €	NON	NON
28144	NON RESPECT D'UN ARRETE MINISTERIEL INTERDISANT LE DEPLACEMENT SUR LES LIEUX D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DE PERSONNES SUPPORTERS D'UNE EQUIPE ET SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC	ART.L.332-16-1 AL.1,AL.2 C.SPORT.	6 MOIS	30 000 €	obligatoire	NON
28145	NON RESPECT D'UN ARRETE PREFECTORAL RESTREIGNANT LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR SUR LES LIEUX D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DE PERSONNES SUPPORTERS D'UNE EQUIPE ET SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC	ART.L.332-16-2 AL.1,AL.2 C.SPORT.	6 MOIS	30 000 €	obligatoire	NON

Liste des codes NATINF applicables aux violences commises lors d'une manifestation sportive

DOMMAGE	sans ITT	ITT ≤ 8 jours	ITT > 8 jours
Violence sans circonstance aggravante			
Peines principales et textes (code pénal)	Contravention 4ème classe article R.624-1	Contravention 5ème classe article R.625-1	3 ans / 45 000 € article 222-11
	227*	23*	21053
Violence avec une circonstance aggravante			
Peines principales et textes (code pénal)	3 ans / 45 000 € article 222-13	3 ans / 45 000 € article 222-13	5 ans / 75 000 € article 222-12
en réunion	21094	21083	21062
avec préméditation ou guet-apens	21095	21084	21063
avec usage ou menace d'une arme	21096	21085	21065
personne en état d'ivresse manifeste	26638	26639	26640
personne sous l'emprise manifeste de stupéfiants	26641	26642	26643
avec dissimulation volontaire du visage	27575	27576	27573
sur un mineur de quinze ans	21088	21071	21054
sur une personne vulnérable	21089	21072	21055
sur une personne dépositaire de l'autorité publique	21090	21079	21056
sur un sapeur-pompier professionnel ou volontaire	26635	26636	26637
sur une personne chargée d'une mission de service public	21091	21080	21057
appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une ethnie	26626	26629	26632
appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une race	26627	26630	26633
appartenance ou non appartenance vraie ou supposée à une religion	26628	26631	26634
à raison de l'orientation sexuelle	26623	26624	26625
par une personne dépositaire de l'autorité publique	21092	21081	21058
par une personne chargée d'une mission de service public	21093	21082	21059
dans un moyen de transport collectif de voyageurs	31494	27633	31495
Violence avec deux circonstances aggravantes			
Peines principales et textes (code pénal)		5 ans / 75 000 € article 222-13 AL.22	7 ans / 100 000 € article 222-12 AL.22
	sans objet	21086	21069
Violence avec trois circonstances aggravantes			
Peines principales et textes (code pénal)		7 ans / 100 000 € article 222-13 AL.22	10 ans / 150 000 € article 222-12 AL.22
	sans objet	21087	21070
* code NATINF non spécifique aux violences commises lors d'une manifestation sportive			
Les peines complémentaires d'interdiction de stade ou d'interdiction du territoire français sont encourues alternativement pour les violences délictuelles commises dans le cadre d'une manifestation sportive, en application des articles L.332-11 et L.332-14 du code du sport			
Ministère de la Justice - DACG - Pôle d'évaluation des politiques pénales			Mars 2016



**DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES**

SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE

Bureau de la police judiciaire

Le fichier STADE

Par arrêté du 15 avril 2015, le ministre de l'intérieur a autorisé le préfet de police de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé "**fichier STADE**".

➤ Finalités du fichier

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 2015, ce fichier a une **double finalité de police administrative et de police judiciaire** en ce qu'il a pour objet de :

- prévenir les troubles à l'ordre public, les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les infractions susceptibles d'être commises à l'occasion de manifestations sportives ;
- faciliter la constatation de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Cette double finalité est limitée à des **événements à caractère sportif** susceptibles de donner lieu à des troubles à l'ordre public en ce que ce fichier ne concerne que :

- **les manifestations sportives et les rassemblements en lien avec ces manifestations qui se tiennent dans le ressort des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,**
- les manifestations du club du " Paris-Saint-Germain" ainsi que les rassemblements liés à ces manifestations se tenant à l'extérieur des départements précités.

Il n'a donc pas vocation à être consulté pour la prévention d'incidents susceptibles de survenir lors de manifestations culturelles ou de manifestations sportives se tenant dans d'autres départements que ceux précités à moins qu'il ne s'agisse de manifestations du club du " Paris-Saint-Germain".

Dès lors, il ne pourra être consulté dans le cadre des rencontres de l'Euro 2016 qui se dérouleront en dehors du Stade de France et du Parc des Princes.

➤ Catégories de données enregistrées

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté précité, sont enregistrées dans ce fichier les données relatives à des **personnes majeures ou mineures de 13 ans révolus**, qui se

« *prévalent de la qualité de supporter d'une équipe ou qui se comportent comme tel* » et notamment :

- des informations relatives à l'état civil,
- des éléments de procédures judiciaires dont sont saisis les officiers de police judiciaire affectés dans le service de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) chargée de la prévention et de la lutte contre les troubles à l'ordre public,
- des mesures administratives ou judiciaires d'interdiction de stade,
- des données issues d'autres traitements mis en œuvre par le ministère de l'intérieur et notamment le traitement des antécédents judiciaires (TAJ), le système national des permis de conduire (SNPC), le CANONGE ou le fichier des personnes recherchées (FPR).

L'article 6 de l'arrêté prévoit une modulation de la durée de conservation des données en fonction de la minorité de la personne concernée.

Ainsi, ces données sont conservées pendant une durée maximale de **5 ans** après l'intervention du dernier évènement ayant donné lieu à enregistrement. Ce délai est ramené à **3 ans** lorsque les informations sont relatives à une personne mineure.

➤ L'accès aux données enregistrées

En application de l'article 5 de l'arrêté du 15 avril 2015, ce fichier est **accessible** aux seuls agents de la police nationale, individuellement désignés et spécialement habilités, affectés dans le service de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) chargée de la prévention et de la lutte contre les troubles à l'ordre public intervenant à l'occasion des manifestations sportives et des événements en lien avec ces manifestations.

L'autorité judiciaire ne dispose donc pas d'un accès direct aux données enregistrées dans le fichier.

En revanche, elle peut en être rendue destinataire. Il en est de même des officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales pour les besoins d'une enquête judiciaire dont ils sont saisis et des préfets de département ou des fonctionnaires de préfecture individuellement désignés et dûment habilités par l'autorité préfectorale.

Ce fichier peut être consulté dans un cadre administratif ou judiciaire. En revanche, il ne peut l'être aux fins d'enquêtes administratives visées à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure¹.

¹ L'article L.114-1 du CSI dispose : « Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées ».

➤ Le contrôle du fichier

L'autorité judiciaire n'exerce aucun contrôle sur la mise en œuvre ou la mise à jour de ce fichier.

En application de l'article 10 de l'arrêté, le droit d'accès des personnes concernées s'exerce de manière indirecte auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

COUR D'APPEL DE.....
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

**NOTIFICATION
DES OBLIGATIONS
RESULTANT D'UNE
INTERDICTION DE STADE**

Dossier n

Le/..../....
Au tribunal de grande instance de.....

Devant Nous,greffier près le tribunal de grande instance de;

Comparaît :

M./Mlle
Né(e) le à
Demeurant :

*Assisté (e) de Maître, avocat choisi/commis d'office
Avocat au barreau de ...

* en présence deinterprète inscrit sur la liste de la cour d'appel de /serment prêté

Vous avez été condamné(e) le.....par le tribunal de à une d'interdiction
de stade de mois pour des faits de:

Fin de mesure actuellement prévue le:

Il résulte de cette décision qu'il vous est interdit de pénétrer ou de vous rendre aux abords
d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive.

Pendant les rencontres mentionnées ci dessous, vous devrez obligatoirement vous
présenter au commissariat/à la brigade de

Cocher les ou les cases correspondantes :

- Tous les matchs joués par le club de (y compris rencontres amicales):.....
- Tous les matchs de ligue 1
- Tous les matchs de ligue 2
- Tous les matchs de la coupe de France
- Les stades et abords des stades de (à préciser) :.....
- Autres (rencontres internationales etc..) :....

Le non respect de l'interdiction de stade ou le refus de vous rendre à la convocation qui vient
de vous être notifiée sans motif légitime constitue un délit puni d'une peine de deux ans
d'emprisonnement (article L 332-13 du code du sport).

Le condamné

Le greffier